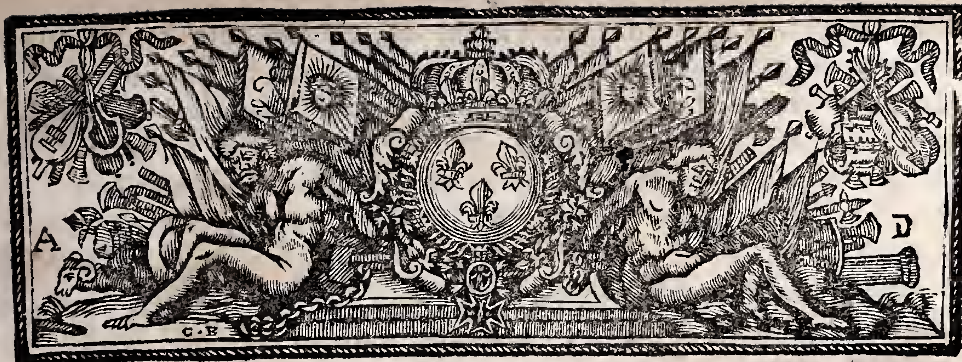


ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE PROVENCE,

PORTANT Supression d'un Imprimé, contenant deux Lettres, & un Manifeste du Roy Catholique, & une Requête presentée au Roy Catholique au nom des Trois Etats de la France.

Du 17. Fevrier 1719.

Extrait des Registres du Parlement.

SONT entrez Mes DE GAUFRIDY, DE RABASSE, & DE BOYER D'EGUILLES, Avocat & Procureurs Generaux du Roy, ledit Me de Gaufridy portant la parole, ont dit à la Cour:

MESSIEURS,

Quand une fois l'esprit de revolte a commencé de parler, il ne se condamne pas facilement au silence.

Par vôtre Arrêt du 4. de ce mois, vous avez suprimé la prétenduë *Declaration du Roy Catholique*; la même main sans doute a ré-

pandu l'Imprimé que nous vous aportons, où ſont renfermées quatre pieces qui ne contiennent, ni moins d'erreurs, ni moins d'injures.

La premiere de ces pieces porte pour titre, *Copie d'une Lettre du Roy Catholique écrite de ſa main, & que le Prince de Cellamare ſon Ambaſſadeur avoit ordre de preſenter au Roy Très-Chrétien.*

La deuxiéme, *Copie d'une Lettre circulaire du Roy d'Eſpagne que le Prince de Cellamare ſon Ambaſſadeur avoit ordre d'envoyer à tous les Parlemens de la France.*

La troiſiéme eſt intitulée, *Manifeſte du Roy Catholique adreſſé aux trois Etats de la France.*

Et la quatriéme enfin, *Requête preſentée au Roy Catholique au nom des Trois Etats de la France.*

L'Auteur de ces écrits a-t'il pû ſe flatter qu'il perſuaderoit à la Nation Françoiſe que le Roy Catholique a tracé de ſa main la cenſure du Gouvernement?

Eſt-il poſſible qu'il aye pû penſer que les Parlemens, qui tant de fois ont affermi l'autorité Royale, ſe porteroient à la renverſer ſous l'apas de quelques éloges trompeurs, & que l'ordre de la Magiſtrature tout entier préferant de vaines adulations aux juſtes loüanges qu'il doit attendre de ſa fidelité, romproit les liens qui l'attachent à ſon Souverain, en méconnoiſſant l'autorité legitime qui nous gouverne?

Reconnoîtrons-nous le ſtile & le genie d'un Auguſte Roy dans ce Manifeſte adreſſé à une Aſſemblée, qui n'exiſte que dans l'idée de l'Auteur : Aſſemblée que ce Prince ſçait mieux que perſonne, ne pouvoir être convoquée que par la permiſſion du Roy ; & qui quand elle ſeroit formée, bien éloignée de vouloir preſcrire des Loix à ſon Souverain, ne porteroit au pied du Trône que ſes tributs & ſon obéïſſance.

Non, Meſſieurs, ce n'eſt point là le langage d'un Roy, dont la Sageſſe reſpectée de tout l'Univers, nous garantit aſſez qu'il n'aura jamais le deſſein d'ébranler un Trône qui a été l'unique ſoûtien du ſien.

Auſſi l'Auteur qui abuſe de ſon Nom Auguſte, ne pouvant ſoûtenir long-tems un Rôle ſi plein de Majeſté, & qui demandoit tant de moderation, a affecté de mettre à la fin la pretenduë Requête des Trois-Etats, comme pour y ramaſſer tout ſon fiel.

C'eſt là que ſans ménagement, comme ſans meſure, il ſe livre à toute l'amertume de ſon ſtile, contre la Perſonne & la conduite de M. le Regent.

Si on l'en croit la Religion & les fondemens de cet Em

pire, ſont renverſez. Il promet au Roy Catholique autant de Gardes, autant de Soldats que de Citoyens ; & dans les illuſions de ſon impatience, il lui ſemble déja de voir une Armée Françoiſe ſe ranger, en un inſtant, ſous les Etendarts de l'Eſpagne.

Eſt-ce le fatal Demon de la Ligue qui a ſuccité cet Auteur, & qui ſur les mêmes principes, lui fait annoncer avec tant de chaleur la diſcorde & la guerre civile.

Que nous ſerions à plaindre, ſi tous les cœurs des François étoient formez ſur ce modele.

Mais grace à celui, qui tient en ſa dextre le ſort des Rois de ce nombre infini des Sujets qui compoſent les trois Ordres, aucun n'a autoriſé par ſon ſeing, les projets de cet Auteur.

Si donc nous élevons nôtre voix, ce n'eſt pas que nous craignions qu'un pareil Imprimé ſoit capable de faire aucune impreſſion ſur la fidelité de cette Nation : Mais l'autorité du Roy bleſſée, dans la Perſonne du Prince, qui nous gouverne en ſon Nom ; & l'ordre public offenſé par ces Ecrits, ne nous a pas permis de garder le ſilence, & nous oblige à requerir,

Que ledit Imprimé ſera, & demeurera ſuprimé, comme ſeditieux, tendant à revolte & contraire à l'autorité Royale, à cet effet ; Qu'il ſera enjoint à tous ceux qui en ont, ou en auront des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour dans la huitaine au plus tard, de la publication de l'Arrêt, pour y être ſupprimez. Nous requerons encore, qu'il ſoit fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres perſonnes, de quel état & qualité qu'elles ſoient, de le lire, imprimer, vendre & debiter, ni autrement diſtribuer en quelque façon que ce puiſſe être, ſous peine d'être procedé contre eux, comme Perturbateurs du repos public & criminels de leze Majeſté ; Et cependant qu'à nôtre diligence, & à celles de nos Subſtituts dans les Senéchauſſées, il ſoit informé contre tous ceux qui ont imprimé, vendu & diſtribué, avec permiſſion de nous pourvoir par Cenſure Eccleſiaſtique, pour le tout fait raporté, & à Nous communiqué, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra. Nous requerons en outre, qu'Extraits de l'Arrêt nous ſeront delivrez, pour être envoyez aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort de la Cour, pour y être lûs, publiez & affichez par tout où beſoin ſera ; avec injonction à nos Subſtituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligences au mois.

Veu un Imprimé contenant une copie d'une Lettre du Roy Catholique écrite de ſa main, & que le Prince de Cellamare

avoit ordre de presenter au Roy très-Chrétien, dattée du 3. Septembre 1718. une copie dans le même cayer d'une Lettre circulaire du Roy d'Espagne, que le Prince Cellamare son Ambassadeur avoit ordre d'envoyer à tous les Parlemens de France un Manifeste du Roy Catholique, adressé aux trois Etats de France, une copie de Requête presentée au Roy d'Espagne au nom des mêmes trois Etats de France des 4. & 6. dudit mois de Septembre, avec les Conclusions par écrit des Gens du Roy qu'ils ont laissé sur le Bureau. Tout consideré :

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé comme seditieux; tendant à revolte, & contraire à l'autorité Royale. Enjoint à tous ceux qui en ont ou auront des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour dans la huitaine au plus tard de la publication du present Arrest, pour y être supprimé. A fait & fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & à toutes autres personnes de quel état & qualité qu'elles soient de le lire, imprimer, vendre & debiter, ni autrement distribuer en quelque façon que ce puisse être, sous peine d'être procedé contre eux comme perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majesté, & cependant à la diligence du Procureur General du Roy & de ses Substituts dans les Senéchaussées, il sera informé contre tous ceux qui ont imprimé, vendu & distribué, en ce qui sera à faire en cette Ville par M. [illegible] Conseiller du Roy, avec pouvoir audit Procureur General de se pourvoir par censure Ecclesiastique, pour le tout fait, à lui communiqué & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra; Et seront Extraits du present Arrest délivrez audit Procureur General pour les envoyer aux Senéchaussées du Ressort de la Cour, pour y être lûs, publiés & affichés par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence dans le mois. FAIT à Aix en Parlement le 17. Fevrier 1719. Collationné : *Signé*, DEREGINA.